



MINISTÈRE DE L'ECOLOGIE, DE L'ENERGIE,
DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE



*Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche
et de l'Environnement Auvergne*

Aubière, le 15 mai 2009

*Groupe de Subdivisions Allier - Puy de Dôme
Subdivision Environnement Spécialisée 03-63*

Département de l'ALLIER

Installations Classées Pour La Protection de l'Environnement

Société GOODYEAR DUNLOP TIRES FRANCE

Commune de MONTLUÇON

Modification de prescriptions techniques

Rapport de l'inspecteur des installations classées au Conseil Départemental de l'Environnement
et des Risques Sanitaires et Technologiques

P.J. : projet d'arrêté préfectoral

Par courrier du 03 avril 2009, la Société GOODYEAR DUNLOP TIRES FRANCE, dont le siège social est situé 8 rue Lionel Terray BP 310 92506 RUEIL MALMAISON, informe le préfet de la modification des installations de combustion qu'elle exploite ZAC de Pasquis, Commune de MONTLUÇON.

Par ailleurs, par courrier du 30 mars 2009, l'exploitant déclare les quantités de substances dangereuses visées sous les rubriques 1172 et 1173 présentes dans son établissement

Le présent rapport fait la synthèse de ces éléments et expose l'avis de l'inspection des installations classées ; il fera l'objet d'une présentation en Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

1 **ACTIVITÉS**

La Société GOODYEAR DUNLOP TIRES FRANCE exploite à MONTLUÇON une usine de production de pneumatiques pour motocyclettes et véhicules utilitaires ainsi que de mélanges pour les autres usines du groupe.

La production suit les phases suivantes:

- mélangeage: mélange de caoutchouc naturel ou synthétique, de charges noires (noir de carbone) ou claires (minérales notamment), d'agents de vulcanisation, de

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

plastifiants ; les mélanges sont effectués dans des mélangeurs internes ; ils sont ensuite calandrés puis extrudés sous forme de bande de gomme ;

- confection des pneumatiques dans deux ateliers spécifiques, l'un aux pneumatiques pour motocyclettes, l'autre aux pneumatiques pour véhicules utilitaires : les divers éléments (flanc, protecteur, nappes, talons) sont préparés puis disposés et fortement pressés autour d'un moule puis vulcanisés sur des presses chauffées à la vapeur ou à l'eau surchauffée.

- Parmi les utilités de l'établissement, les installations de combustions actuelles sont les suivantes:

La chaufferie actuelle comprend 3 chaudières à gaz produisant de la vapeur et de l'eau surchauffée, pour une puissance globale de 36 MW :

- 2 chaudières de 17 et 19 MW (chaudières n° 16 et 17), datant de 1970 environ,
- 1 chaudière de 19 MW en secours (chaudière n° 18), ancienne chaudière charbon modifiée pour le gaz en 1998.

Les modifications envisagées sont explicitées au paragraphe 3.2 ci-dessous.

2 **SITUATION ADMINISTRATIVE**

Cet établissement a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 19 juin 2008 reprenant l'ensemble des prescriptions applicables.

Les modifications déclarées aboutissent à un changement peu notable de ce classement mais induisent certaines modifications des prescriptions techniques..

3 **MODIFICATIONS DEMANDÉES**

3.1 **Substances dangereuses pour l'environnement**

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation impose que les exploitants concernés effectuent le recensement des substances ou préparations dangereuses présentes dans leur établissement, dit « recensement Seveso ».

Compte tenu de son classement, nous avons demandé à la Société GOODYEAR DUNLOP TIRES FRANCE d'effectuer le recensement de ses substances ou préparations dangereuses ; celui-ci a été fait le 17 février 2009 sur le site Internet dédié à cet effet puis confirmé par courrier du 30 mars 2009.

Il fait apparaître les quantités suivantes de substances dangereuses pour l'environnement classées sous les rubriques 1172 et 1173 de la nomenclature :

Rubriques	Substances	Tonnage	Seuil « Seveso bas »
1172 (A)	Oxyde de Zn, Résorcine, vulcanisants et substances diverses	94,5 t	100 t
1173 (B)	Divers	9,5 t	200 t
Calcul du cumul		0,9925	1

Ces quantités induisent que l'établissement n'est pas classé « Seveso bas » et n'est donc pas soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susdit.

Toutefois, le tableau de classement repris à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 décembre 2006 fait apparaître une quantité totale de ces substances

de 141 t, soit supérieure au niveau « Seveso bas » défini pour ces matières dans l'annexe I de l'arrêté sus dit.

Dès lors, afin d'entériner le fait que la quantité totale de substances ou préparations toxiques présente dans l'établissement est inférieure à ce seuil, il est nécessaire de modifier les lignes 1172 et 1173 du tableau de classement de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juin 2008 de la manière suivante :

N° rubrique	Désignation des activités	Volume d'activité	Régime	Seuil
1172-3	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) : oxydes de Zn, Résorcine, vulcanisants et substances diverses	94,5 t	D	20 t
1173	Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) : divers	9,5 t	NC	100 t

3.2 Installations de combustion

La modification des installations de combustion déclarées par l'exploitant consiste en :

- remplacement de la chaudière n° 17 à tubes d'eau de 17 MW par une chaudière neuve à tubes de fumées de 13 138 kW, dite chaudière n° 19 ; elle produira 20 t/h de vapeur ;
- suppression du surchauffeur de la chaudière n° 18 qui ainsi ne produira que de la vapeur saturée.

La chaudière 16 existante continuera à ne fonctionner qu'en secours de l'une des deux autres. Il n'y aura donc que deux chaudières en fonctionnement simultané.

La puissance globale de la chaufferie restera au-dessus du seuil de l'autorisation :

N° rubrique	Désignation des activités	Volume d'activité	Régime	Seuil
2910-A2	Combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse : - 2 chaudières au gaz de puissances 18,4 et 13,1 MW - 1 chaudière au gaz en secours P = 17,8 MW	31,5 MW	D	2 MW

L'implantation de la nouvelle chaudière à la place de l'ancienne n'augmente pas les dangers ou inconvénients pour l'environnement définis à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Dans ces conditions, elle reste soumise, comme les deux chaudières actuelles, aux dispositions de l'Arrêté du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 Mwth.

4 AUTRES MODIFICATIONS

Un certain nombre d'autres modifications ont été apportées par l'exploitant à ses activités ; elles induisent des changements à apporter à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juin 2008; par ailleurs un certain de précisions sont également à y introduire :

- Suppression du stockage de 16,5 m³ d'essence en fosse : le réservoir a été inerté et rempli de béton ;
- Le stockage d'essence E n'est plus que de 1,5 t en fûts ;
- La distribution d'essence E se fait grâce à une pompe manuelle de 0,2 m³/h ;

- Introduction dans la tableau existant de l'autosurveillance en continu des rejets aqueux sur les paramètres pH, débit et température.

5 PROPOSITIONS - CONCLUSION

Les modifications notifiées par la Société GOODYEAR DUNLOP TIRES FRANCE portent sur le remplacement de l'une des chaudières ainsi que sur la réduction des quantités de substances dangereuses présentes dans l'établissement.

Les modifications apportées aux installations de combustion ne sont pas notables et n'entraînent que peu de modifications aux prescriptions appliquées aux installations actuelles.

La réduction des quantités de substances dangereuses entraîne le déclassement de l'établissement vis-à-vis de la Directive Seveso.

Nous avons consulté l'exploitant par courriel du 5 mai 2009 sur les modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; quelques modifications y ont été apportées suites aux observations de l'exploitant faites par divers courriels.

Nous proposons en conséquence que les modifications sus dites soit apportées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juin 2008 par la voie d'un arrêté préfectoral complémentaire dont le projet est joint au présent rapport, et sollicitons l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Le Chef de Subdivision,
Inspecteur des Installations Classées

Signé

Vu et transmis,
Le chef du groupe de subdivisions
Allier - Puy-de-Dôme

Signé

